

GE_GERICHTE ACJC/538/2016 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_538_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/538/2016 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/538/2016 del 28 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), l'appel est recevable. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

cm, mais avait pu être modifiée par une isolation de la façade trop épaisse. L'appelante n'a pas davantage établi quelles sont les règles de l'art applicables en la matière, l'intimée ayant affirmé pour sa part, sans être formellement contredite, qu'une goutte pendante de 2 cm était conforme aux normes SIA. L'on ignore également quelles ont été les instructions de l'architecte au sujet de cette goutte pendante et si les plans établis par l'intimée étaient conformes auxdites instructions. Les déclarations du seul témoin entendu à ce sujet (témoin Y_____) ne suffisent pas à emporter la conviction de la Cour quant à l'existence de défauts imputables à l'intimée. En effet, ce témoin n'a pas fourni d'indications sur la grandeur des tablettes posées, ni sur la teneur des normes SIA dans ce domaine, ni sur les instructions fournies par l'architecte. Il s'est contenté d'alléguer que la goutte pendante était défectueuse et que l'architecte aurait dû se rendre compte du fait qu'une goutte pendante plus grande était nécessaire, ce qui aurait toutefois modifié l'aspect esthétique du bâtiment. Ce témoin a dès lors directement mis en cause la responsabilité de l'architecte, tout en précisant que selon lui l'intimée avait un devoir d'avis, opinion qui n'est toutefois pas partagée par la Cour de céans (cf. développements infra sous "devoir d'avis"). En ce qui concerne le puits de lumière, le même témoin a indiqué avoir constaté l'existence de défauts, mais non leur imputabilité à l'intimée, émettant une hypothèse quant à l'origine de ceux-ci ne permettant pas de les mettre en relation avec le travail exécuté par une entreprise déterminée. Il convient enfin de faire preuve d'une certaine retenue dans l'appréciation des déclarations du témoin Y_____, lequel n'a pas été entendu en qualité d'expert par le Tribunal mais est intervenu à la demande de l'appelante et a été rémunéré par celle-ci. Devoir d'avis A défaut de pouvoir reprocher à l'intimée d'être à l'origine des défauts constatés, l'appelante lui fait grief de ne pas l'avoir informée du non-respect des règles de

- 19/22 -

C/17410/2012 l'art par les tiers concernés (prétendue violation du devoir d'aviser le maître du défaut de conception imputable au premier architecte, de l'inutilité des solutions mises en œuvre par le second et du défaut allégué du travail d'étanchéité sur les puits de lumière par une ou plusieurs entreprises tierces). Or, une telle responsabilité de l'intimée ne saurait être admise, dès lors que l'exécution défectueuse est imputable à l'appelante personnellement.

En effet, les trois intervenants à l'origine des violations alléguées des règles de l'art que l'intimée aurait omis de signaler sont des auxiliaires de l'appelante (architectes et (co)entrepreneurs - consid. 2.1 (2) (i)). Par conséquent, ces défauts allégués que l'intimée aurait prétendument dû signaler, sont le fait du maître. Par ailleurs, il ne saurait être reproché à l'intimée de ne pas en avoir donné un avis formel au maître. L'appelante disposait en effet à tout le moins d'autant de compétences que celle-ci. Elle a en effet eu recours à des directeurs des travaux architectes (consid. 2.1 (2) (ii)) et à des entreprises spécialisées dans les questions d'étanchéité. Elle n'a pas établi que l'intimée aurait eu davantage de compétences que ses trois architectes. Il ne pouvait donc être exigé de l'intimée qu'elle vérifie le bien-fondé des instructions de ceux-ci et encore moins la bonne exécution du travail exécuté par des entreprises tierces spécialisées, dont les architectes devaient surveiller et coordonner les tâches. Il n'est pas non plus démontré que l'intimée aurait constaté ou pu constater ces manquements allégués sans vérification et avant l'appelante, soit avant les architectes mandatés par celle-ci. En l'espèce, un devoir d'avis n'aurait eu aucun sens (consid. 2.1, 2ème §), dès lors que l'intimée, par ses architectes, n'ignorait pas ou n'aurait pas dû ignorer les faits qui en étaient l'objet. La responsabilité du premier architecte et celle du second a été admise par l'expert de l'assurance, ce qui démontre que les risques de leurs instructions inadéquates auraient dû leur apparaître immédiatement, ce sur quoi l'intimée était d'ailleurs en droit de compter. En tant que directeur des travaux, le troisième architecte aurait dû surveiller la bonne exécution du travail des entreprises d'étanchéité et constater immédiatement une exécution défectueuse, ce sur quoi l'intimée était également en droit de compter. Il convient par conséquent de retenir une absence d'obligation d'aviser à charge de l'intimée. En dernier lieu, il n'est pas établi que les manquements précités, imputables à l'appelante, ne seraient qu'une cause partielle du dommage et qu'une autre violation des règles de l'art serait intervenue (cf. supra, chapitre «défauts»). L'appelante n'invoque pas une violation par l'intimée de son devoir d'avis en lien spécifiquement avec le puits de lumière resté en place. Les développements et conclusions qui précèdent - s'agissant du défaut allégué du travail des entreprises en charge des questions d'étanchéité - s'appliquent de toute façon également à cet ouvrage. Les développements relatifs au devoir d'aviser du défaut de conception

- 20/22 -

C/17410/2012 du premier architecte et du défaut des solutions apportées en vain par le second ne sont pas pertinents, faute de concerner ce puits de lumière. L'appelante n'invoque pas non plus une violation par l'intimée de son devoir d'avis en lien avec les défauts allégués des tablettes au pied des garde-corps. De tels défauts ne sont au demeurant pas établis (cf. supra, chapitre "défauts"), de sorte que ce point ne sera pas examiné. Avis des défauts
Même si une violation de ses obligations par l'intimée devait être admise, l'appelante devrait être privée de l'exercice de ses droits à la garantie, faute d'avoir établi avoir avisé à temps celle-ci des défauts. Il n'est pas contesté que les défauts allégués des puits de lumière étaient des défauts cachés. Or, ceux-ci ont été découverts par l'appelante par l'intermédiaire de l'un de ses deux derniers architectes à tout le moins dans le courant du mois de mars 2010 s'agissant de la conception des puits de lumière (cf. supra, let. C.i), à tout le moins le 8 septembre 2010 (ou seulement le 27 octobre 2010) s'agissant de ce défaut tel que corrigé en vain par le second architecte (cf. supra, let. C.r et C.t) et à tout le moins le 27 octobre 2010 pour ce qui est de l'exécution défectueuse des travaux d'isolation et d'étanchéité par des entreprises tierces (cf. supra, let C.t). Même s'il devait être admis que les défauts n'ont pas

été découverts aux dates précitées, il faudrait retenir qu'ils étaient connus avec certitude, tant pour ce qui concernait la conception initiale, que les corrections apportées à celle-ci et les plans de détail établis sur ces bases, lors de la séance tenue le 11 avril 2011 en présence de l'expert de l'assurance du premier architecte ainsi que de l'appelante (cf. supra, let. C.u) ou lors de l'envoi par celle-ci de son courrier du 17 mai 2011 au second architecte (cf. supra, let. C.v). Or, l'appelante n'a pas établi avoir fait part d'un avis des défauts à l'intimée avant le 15 juillet 2011, ce qui est tardif. Certes, cette dernière était informée de l'existence desdits défauts par sa présence aux trois séances de chantier précitées ou du fait qu'elle a reçu les procès-verbaux y relatifs. Cependant, l'appelante n'a en aucune façon fait clairement connaître à l'intimée, avant le 15 juillet 2011, son intention de la tenir responsable de ceux-ci. Bien au contraire, elle s'est acquittée sans réserve d'un premier acompte sur le travail de l'intimée en date du 14 mai 2010 et d'un second en date du 7 octobre 2010. Par ailleurs, la modification des puits de lumière à la suite de la découverte des défauts de conception initiale de l'ouvrage par le second architecte n'est pas intervenue au titre de l'exercice d'un droit de réfection de l'appelante aux frais de l'entrepreneur, mais contre rémunération, comme une commande complémentaire. Le défaut allégué en lien avec les tablettes au pied des garde-corps doit également être qualifié de défaut caché. L'appelante ne démontre pas non plus avoir signalé à temps ce prétendu défaut par son courrier intervenu trois ans après la livraison de l'ouvrage (cf. supra, let. C. p et a.c). Elle n'allègue en particulier même pas la date

- 21/22 -

C/17410/2012 à laquelle les prétendues coulures noires sont apparues sur les murs des villas. Or, il apparaît que lors de l'intervention en 2012, sur sa propriété, du témoin Y_____, les coulures étaient déjà présentes. Par conséquent, l'avis du 11 juin 2013 a été donné six mois après la découverte du défaut, de sorte qu'il est tardif. L'avis des défauts en lien avec le puits de lumière conservé est également tardif, pour les mêmes motifs. Le défaut allégué doit être qualifié de défaut caché. L'appelante ne démontre pas avoir signalé à temps ce prétendu défaut par son courrier intervenu trois ans après la livraison de l'ouvrage (cf. supra, let. C. p et a.d). Elle n'allègue en particulier même pas la date à laquelle les prétendues traces de rouille sont apparues sur cet ouvrage. Or, il apparaît que lors de l'intervention en 2012 sur sa propriété du seul témoin entendu à l'appui de son allégation d'existence du défaut (témoin Y_____), les problèmes d'infiltration d'eau étaient déjà présents. Par conséquent, l'avis du 20 décembre 2013 est intervenu douze mois après la découverte du défaut, de sorte qu'il est également tardif.

E. 2.1

La relation juridique nouée par les parties relève du contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO. L'entrepreneur a une obligation générale de diligence (art. 364 al. 1 CO) dont découle le devoir d'avis (art. 365 al. 3 CO), lequel a son fondement dans l'idée que celui-ci n'est pas tenu seulement de suivre fidèlement les instructions du maître, mais encore qu'en sa qualité de spécialiste, il doit conseiller ce dernier et lui signaler toute circonstance importante qui influe sur l'exécution de l'ouvrage. Ce devoir d'avis n'a de sens que si le maître ignore les faits qui en sont l'objet. C'est pourquoi le maître ne peut prétendre aux sanctions attachées à sa violation s'il connaissait ou était censé connaître les faits visés. Le devoir d'avis concerne notamment l'inadéquation des instructions données par le maître ou ses auxiliaires (directives, plans, choix de matériaux ou toute circonstance de nature à compromettre l'exécution régulière de l'ouvrage) (TERCIER/FAVRE, Les contrats

spéciaux, 2009, p. 667 à 669). Pour que l'entrepreneur soit tenu à garantie, il faut que l'ouvrage présente un défaut (1), que ce défaut ne soit pas imputable au maître (2) et que celui-ci ne l'ait pas accepté (3) (TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 674). (1) Il y a défaut en cas d'absence soit d'une qualité promise, soit d'une qualité attendue (TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 674).

- 15/22 -

C/17410/2012 (2) Selon l'art. 369 CO, le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause. L'application de la règle est subordonnée aux trois conditions suivantes : (i) il faut en premier lieu que le défaut soit le fait du maître. C'est le cas s'il a lui-même commis une faute. On y assimile le fait de ses auxiliaires (art. 101 CO), qu'il s'agisse d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un autre (co)entrepreneur [lorsque le maître entend réaliser un ensemble, il peut faire appel à des entrepreneurs partiels - (co)entrepreneurs -; il a dans ce cas des relations contractuelles indépendantes avec chaque entrepreneur; c'est à lui qu'il appartient de coordonner les travaux entre tous ceux qu'il engage pour son chantier; dans ses relations avec les autres (co)entrepreneurs, chaque (co)entrepreneur est donc pour le maître un auxiliaire dont il répond (art. 101 CO)]. L'hypothèse la plus fréquente en droit de la construction est celle des instructions données par l'auteur du projet ou le directeur des travaux. Il peut s'agir d'instructions inadéquates que l'entrepreneur devait suivre, d'erreurs de plans, des modes et moyens d'exécution ou du choix de la technique proposée. Le maître doit se laisser imputer non seulement le comportement de l'auxiliaire, mais aussi ses compétences. (ii) Il faut en second lieu en principe que l'entrepreneur ait donné un avis formel. En effet, dans la conception légale, l'entrepreneur est le spécialiste auquel s'adresse un maître inexpérimenté. C'est pourquoi il lui incombe de vérifier les apports et instructions du maître et de le rendre formellement attentif aux risques qui peuvent en découler. Cette conception n'est plus adaptée lorsque le maître est lui-même plus compétent que l'entrepreneur, qu'il dispose (au moins) d'autant de compétences que celui-ci ou qu'il recourt aux services de spécialistes, comme c'est devenu la règle en droit de la construction (architecte, ingénieur, géomètre). C'est pourquoi l'entrepreneur doit être dans ce cas dispensé de vérifier le bien-fondé de l'instruction. Il reste en revanche tenu par les règles de la bonne foi de signaler au maître les risques qu'il constate même sans vérification; de plus, l'omission du devoir d'aviser doit être excusable, ce qui suppose que l'entrepreneur n'ait su ni dû savoir que les instructions du maître étaient inconsidérées. (iii) Il faut en dernier lieu que le fait imputé au maître soit une cause adéquate du défaut de l'ouvrage. Si elle constitue la cause unique, l'entrepreneur est entièrement libéré; si en revanche elle n'en constitue qu'une cause partielle, les responsabilités peuvent être partagées (TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 642, 667, 668, 676 à 678 et 696). (3) Le maître peut être privé de l'exercice des droits à la garantie s'il ne respecte pas deux incombances, soit de vérifier l'ouvrage et, s'il constate des défauts, d'en aviser immédiatement l'entrepreneur (art. 367 al. 1 CO). Il suffit que le maître

- 16/22 -

C/17410/2012 énumère les défauts et fasse clairement connaître son intention d'en tenir l'entrepreneur responsable. L'avis des défauts ne doit pas revêtir une forme spéciale et peut figurer dans un procès-verbal. Pour ce qui est du délai d'avis, s'il s'agit de défauts cachés, le maître doit les signaler aussitôt après les avoir découverts. Le maître découvre un défaut

lorsqu'il en constate l'existence avec certitude, de manière à pouvoir formuler une réclamation motivée. Il n'en est pas ainsi lorsqu'apparaissent les premiers signes de défauts évolutifs dans leur étendue ou leur gravité, mais uniquement lorsque le maître se rend compte - ou devrait se rendre compte - que ce défaut équivaut à une inexécution du contrat. Savoir si l'avis des défauts a été donné en temps utile dépend de l'ensemble des circonstances, en particulier de la nature du défaut. Selon la jurisprudence, en matière de vente et de contrat d'entreprise, un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables, voire même sept jours, après leur découverte respecte la condition d'immédiateté. Tel n'est pas le cas en revanche des avis transmis quatorze ou vingt jours après la découverte des défauts. Il a cependant été jugé qu'un avis donné au début du printemps, cinq ans après la livraison, et portant sur la décomposition complète des pierres d'une terrasse apparue progressivement pendant l'hiver, avait été donné en temps utile (TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 678 à 682). En application de l'art. 368 CO, lorsque les conditions des droits à la garantie sont remplies, le maître a le droit alternativement de demander la réfection de l'ouvrage (soit d'obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais), la diminution du prix ou encore la résolution du contrat (en cas de défaut grave). La résolution du contrat implique le droit de refuser l'ouvrage, les attributions faites devenant sans cause et devant être restituées. Le maître peut, cumulativement à l'une des trois options précitées, exiger des dommages-intérêts pour le préjudice subi si les conditions sont réalisées. Le maître qui a donné l'avis des défauts peut opposer à l'entrepreneur-créancier, en compensation de la rémunération, les droits qu'il déduit de la garantie (TERCIER/FAVRE, op. cit., p. 684 et 686 à 696). Le fardeau de la preuve incombe au maître qui, à son obligation de payer le prix, oppose la réparation du dommage résultant de prétendus défauts (arrêt du Tribunal fédéral 4A_183/2011 du 16 juin 2011 consid. 3.2). Il appartient à l'entrepreneur d'alléguer que l'ouvrage a été accepté tacitement pour le motif que ses défauts ont été annoncés tardivement, le maître devant pour sa part prouver qu'il s'en est prévalu en temps utile (ATF 118 II 142 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.149/2001 du 19 décembre 2001 consid. 2 b) et 4).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée n'est pas tenue à garantie, pour les motifs suivants. Défauts Il est établi que quatre puits de lumière sur les cinq livrés par l'intimée présentaient des défauts d'étanchéité, tant dans leur version initiale que modifiée.

- 17/22 -

C/17410/2012 Il n'est en revanche pas établi que ces défauts étaient imputables à l'intimée. L'appelante n'a produit aucune expertise privée le constatant et n'a pas sollicité la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. Les constats d'huissier versés à la procédure ne sont d'aucune utilité. Ils constatent en effet l'existence de défauts, mais non leur imputabilité à l'intimée; il en est de même des déclarations des témoins P _____ et X _____. Il est au contraire établi, ce qu'a admis le seul expert privé intervenu à teneur du dossier, que les défauts provenaient d'une mauvaise conception des puits de lumière par le premier architecte et qu'ils auraient pu être corrigés par le second architecte mandaté par l'appelante, mais ne l'avaient pas été. Aucun élément du dossier ne permet par conséquent de retenir l'existence d'autres défauts, indépendants du défaut de conception précité. En particulier, il n'est pas allégué que les plans de détail auraient été établis par l'intimée au mépris des instructions données par les deux architectes, qui les ont au contraire avalisés. Il n'est par ailleurs pas établi que les puits de lumière présentaient des défauts inhérents ou

périphériques d'isolation, d'étanchéité ou de joints (notamment les défauts relevés dans le constat d'huissier judiciaire et par les témoins P _____ et X _____, y compris les problèmes de niveau et de contre-pente) qui ne découlaient pas de leur conception et emplacement, décidés par les architectes. Il ressort bien plutôt de la procédure que l'ensemble des problèmes d'étanchéité des puits de lumière (y compris ceux de niveau et de contre-pente) découlaient de leur emplacement trop proche de la façade. D'ailleurs, il est relevé que si une part de la responsabilité des défauts avait pu être imputée à l'intimée, l'expert de l'assurance n'aurait pas manqué de le retenir et de réduire proportionnellement la part de responsabilité de son assuré, estimée à hauteur de 80%, le solde, soit 20%, ayant été mis à charge du second architecte. Même s'il fallait admettre que les puits de lumière présentaient des défauts d'étanchéité (comprenant des défauts de niveau et de contre-pente) indépendants de leur conception, il faudrait retenir que l'imputabilité de ceux-ci à l'intimée n'a pas été établie. Les questions d'étanchéité et d'isolation étaient en effet de la compétence d'autres entreprises mandatées, ce qui ressort notamment des procès-verbaux de chantier (cf. supra, let. C.f, l, p, r et t : instructions relatives aux questions d'étanchéité des puits de lumière destinées auxdites entreprises, tant avant qu'après la pose de ceux-ci, en particulier en lien avec l'isolation périphérique; problèmes mentionnés à cet égard en relation avec ces entreprises, notamment pour ce qui est de l'utilisation d'un isolant inadéquat, tel que la laine de verre). Sur ce point, l'appelante ne reproche pas à l'intimée d'avoir mal exécuté l'étanchéité et l'isolation des puits de lumière, mais de ne pas s'être assurée que ce travail, incombant à une autre entreprise, avait été effectué correctement et de ne pas l'avoir informée que tel n'avait pas été le cas (cf. infra, pour ce qui est de l'examen de cette question). Par ailleurs, dans le calcul du dommage induit par la

- 18/22 -

C/17410/2012 réfection des puits de lumière, il existe un poste spécifique portant sur l'étanchéité de ceux-ci, lié à une entreprise distincte de celle qui les fabrique et les pose, ainsi qu'un poste distinct portant sur des travaux de maçonnerie. La Cour relèvera enfin qu'il ressort du dossier que des défauts concernant l'étanchéité semblent entacher l'ensemble de la construction et non seulement les puits de lumière, comme cela ressort des procès-verbaux de chantier et des litiges intervenus avec les entreprises concernées. Par ailleurs, il n'est pas établi que le puits de lumière resté en place et les tablettes au pied des garde-corps présentent les défauts allégués et que ceux-ci seraient imputables à l'intimée. L'appelante n'a produit aucune expertise privée, ni n'a sollicité la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. Pour ce qui est du prétendu défaut des tablettes (goutte pendante prétendument insuffisante, voire inexistante), elle n'a pas fourni d'indications précises sur les caractéristiques de l'ouvrage réalisé. En particulier, elle ne s'est pas prononcée clairement sur les déclarations de l'intimée et de son employé selon lesquelles la goutte pendante posée était de

E. 2.3

En conclusion, le grief de l'appelante est infondé et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'670 fr. (art. 2, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas produit de note

d'honoraires, les dépens qui lui sont dus par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC) seront fixés à 2'300 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC), compte tenu des deux écritures qu'elle a rédigées comprenant au total 22 pages dont la teneur n'était pas sensiblement différente de celle de ses écritures de première instance. Vu l'issue du litige et faute de griefs motivés sur ce point, il n'y a pas lieu de modifier les frais judiciaires et dépens arrêtés en première instance (art. 318 al. 3 CPC). * * * * *

- 22/22 -

C/17410/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/8637/2015 rendu le 22 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17410/2012-3. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 3'670 fr. Les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'300 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.